



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une centrale photovoltaïque d'environ 615 KWc »
sur la commune de Saint-Pierre-Laval
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5723

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5723, déposée complète par SAS SUNMIND ICTIS 1 le 12 mars 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 4 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur terrain délaissé de la RN.7 situé sur la commune de Saint-Pierre-Laval (lieu-dit « La Logère ») dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de trois à quatre mois :

- préparation du terrain,
- implantation des micropieux afin de supporter la structure métallique,
- pose des panneaux photovoltaïques,
- creusement de tranchées afin d'acheminer les câbles et le point de raccordement,
- pose d'une clôture ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- 6 938 m² (surface totale de l'unité foncière)¹,
- 1000 (nombre de panneaux),
- 2 566 m² (surface couverte au sol) ;
-

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé entre la RN.7 et la D.307 sur un délaissé routier, classé en zone Ui² du PLU se situant en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;

1 Parcelles AD 104, AD 105, AD 106, AD 107, AD 108, AD 109 et AD 110.

2 Activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Considérant que la zone d'implantation du projet ne comporte ni cours d'eau ni de zones humides à proximité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en fin de vie de la centrale photovoltaïque, les panneaux, les câbles et la structure métallique seront recyclés ;

Rappelant que durant la phase de travaux, le pétitionnaire veillera à prendre en compte les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 de lutte contre l'ambrosie ;

Rappelant que des mesures adaptées devront être prises en phase travaux pour éviter les nuisances vis-à-vis des riverains notamment en matière de bruit et d'exposition aux envols de poussières ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque d'environ 615 KWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5723 présenté par SAS SUNMIND ICTIS 1, concernant la commune de Saint-Pierre-Laval (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03